|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2022/16 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale1er avril 2022FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixantième session**

Genève, 27 juin-6 juillet 2022

Point 6 d) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses :
autres propositions diverses**

 Correction d’une référence dans le 6.4.23.2 c)

 Communication de l’expert de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)

 Introduction

1. Le 6.4.23.2 du Règlement type détaille les prescriptions applicables au contenu des demandes d’approbation concernant le transport de matières radioactives. Son alinéa c) renvoie aux dispositions du 5.1.5.2.1 a) iii), vi) et vii), relatives à l’agrément des modèles de colis. Les dispositions du 6.4.23.2 découlent de l’application du paragraphe 827 du Règlement de transport des matières radioactives, Prescriptions de sûreté particulières no SSR-6 (Rev.1), édition de 2018.

2. Si l’on compare les paragraphes 6.4.23.2 et 827, on constate que les renvois effectués à l’alinéa c) ne sont pas équivalents. En effet, le 5.1.5.2.1 a) iii) du Règlement type porte sur l’agrément des matières fissiles exceptées en vertu du 2.7.2.3.5 f) mais devrait, conformément au paragraphe 827 c), viser l’agrément des colis contenant des matières fissiles, ce qui correspond au 5.1.5.2.1 a) v) du Règlement type.

3. Pour les raisons susmentionnées, l’Allemagne estime que cette référence devrait être corrigée comme proposé ci-dessous.

 Proposition

4. Modifier le 6.4.23.2 c) comme suit (les modifications figurent en caractères soulignés pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions) :

« De façon détaillée comment il est prévu de mettre en œuvre les précautions et exigences administratives ou opérationnelles prévues dans les certificats d’agrément des modèles de colis, le cas échéant, délivrés conformément au 5.1.5.2.1 a) ~~iii)~~v, vi) ou vii). ».

1. A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)